

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 2702-2018

Relatif aux impositions et à la tarification
pour l'année 2019

Modifié par : 2725-2019, 2733-2019.

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 17 décembre 2018 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu notamment d'adopter un règlement relatif à l'imposition des taxes et à la tarification pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités;

ATTENDU QUE la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 3 décembre 2018, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 17 décembre 2018;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Citoyen domicilié** » : personne physique domiciliée sur le territoire de la ville, au sens du *Code civil du Québec*, ou une personne physique propriétaire ou occupant d'une unité de logement qui est utilisé à des fins d'habitation exclusivement par lui ou sa famille.

« **Citoyen non domicilié** » : personne physique qui n'est pas admissible à une carte de citoyen à titre de citoyen domicilié et qui est un électeur non domicilié qui a demandé valablement son inscription sur la liste électorale municipale.

« **Secteur Canton** » : le territoire du canton de Magog tel qu'il se trouvait, ou le Canton tel qu'il était, avant le regroupement des municipalités visé par le décret du gouvernement;

« **Secteur Magog** » : le territoire de la ville de Magog tel qu'il se trouvait, ou la Ville telle qu'elle était, avant le regroupement des municipalités visé par le décret du gouvernement;

« **Secteur Omerville** » : le territoire du village d'Omerville tel qu'il se trouvait, ou le Village tel qu'il était, avant le regroupement des municipalités visé par le décret du gouvernement;

« **Ville** » : la Ville de Magog telle que définie dans le décret 1156-2002 adopté par le gouvernement du Québec le 2 octobre 2002 en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour.

CHAPITRE II DÉPENSES À DES FINS INDUSTRIELLES

2. Le conseil municipal est autorisé à engager jusqu'à 1 % du budget au cours de l'année 2019 en application de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chap. I-0.1), pour toute dépense prévue à cette loi telle que l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles, la transformation ou l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif et la reprise d'un terrain non construit dans les délais prévus.

CHAPITRE III TAXES ET COMPENSATIONS DIVERSES SECTION I

TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS

3. Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

4. Catégories d'immeubles

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

1. la catégorie résiduelle;
2. la catégorie des immeubles de six logements et plus;
3. la catégorie des terrains vagues desservis;
4. la catégorie des immeubles non résidentiels;
5. la catégorie des immeubles industriels;
6. la catégorie des immeubles agricoles;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

5. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie résiduelle

Le taux de base est fixé à 0,643 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

6. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,689 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

7. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,217 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

8. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,986 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

9. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,572 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

10. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,603 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

11. Taux de la taxe spéciale pour le service de la dette générale

Aux taux de taxes établis aux articles 5 à 10, s'ajoute un taux de 0,118 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2019 sur les emprunts contractés par règlement et dont le coût est à la charge des contribuables de l'ensemble de la ville.

12. Taux combinés de taxes

La combinaison des taux décrétés aux articles 5 à 11 ayant pour résultat des taux combinés de taxes par catégorie, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, des taxes foncières générales et spéciales aux taux

particuliers suivants par 100 \$ sur les immeubles de chaque catégorie suivant leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur :

	<i>Catégories :</i>	<i>Taux :</i>
1.	la catégorie résiduelle	0,761 \$
2.	la catégorie des immeubles de six logements et plus	0,807 \$
3.	la catégorie des terrains vagues desservis	1,335 \$
4.	la catégorie non résidentielle	2,104 \$
5.	la catégorie industrielle	2,690 \$
6.	La catégorie agricole	0,721 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Ces taxes sont imposées aux propriétaires des immeubles.

13. Taxe foncière spéciale de secteur ou aux bénéficiaires

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une taxe spéciale ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2019 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité.

Chaque taxe spéciale ou compensation est imposée aux contribuables des règlements concernés, aux conditions qui y sont prévues.

14. Compensations foncières pour des immeubles exempts de taxes

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2019, la compensation suivante pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* :

- a) une compensation de 0,761 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité locale autre que la Ville de Magog, qui est situé sur le territoire de la ville de Magog, et qui n'est pas visé par l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205 de cette loi;
- b) une compensation de 0,761 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble appartenant à une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux.

15. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels pour tenir compte de certaines vacances.

SECTION II SERVICE D'EAU

16. Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **Utilisateur** » : toute personne qui, à titre de locataire ou occupant ou autre titre d'un immeuble, utilise l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal dans ses procédés de production ou service pour la climatisation, pour la réfrigération et autres besoins de même nature.

« **Propriétaire** » : toute personne ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble en leur nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.

17. Imposition

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service de traitement et de distribution d'eau sur tous les immeubles bâtis, desservis par l'aqueduc municipal.

18. Immeuble sans compteur d'eau

Le montant de la compensation est fixe si aucun compteur d'eau n'est installé sur l'immeuble et cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de cette compensation est le suivant :

Catégorie	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence), par unité de logement	208 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence, par chambre	63 \$
Immeuble non résidentiel ou immeuble industriel qui n'a pas de compteur (sauf camping)	0 \$
Camping, par site	16 \$
Piscine publique	200 \$
Piscine privée avec filtre	63 \$

19. Immeuble avec compteur d'eau

Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la consommation réelle d'eau si un compteur d'eau est installé sur l'immeuble ou le local. Dans le cas d'un immeuble ou d'un local situé sur le territoire du secteur Magog, ce compteur d'eau a été installé suivant les dispositions prévues au Règlement 935 du secteur Magog.

Cette compensation est payable par le propriétaire, à moins qu'il n'y ait un utilisateur dans l'immeuble à l'égard duquel est installé un compteur d'eau.

Le montant de la compensation est de 1,95 \$ par 1 000 gallons impériaux d'eau consommés (429 \$ par 1000 mètres cubes).

SECTION III

SERVICE D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

20. Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **DB05 (Demande biochimique en oxygène)** » : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours ainsi qu'elle est analysée par les méthodes standards en vigueur et mesurée à l'effluent du bâtiment usager (référence : Standard Methods for Examination of Water and Wastewater).

« **PT. (Phosphore total)** » : matière inorganique exprimée en terme de phosphore total (référence : Standard Methods for Examination of Water and Wastewater).

« **Utilisateur** » : toute personne qui, à titre de locataire ou occupant ou autre titre d'un immeuble, utilise l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal dans ses procédés de production ou service pour la climatisation, pour la réfrigération et autres objets de même nature.

« **Propriétaire** » : toute personne ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble en leur nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.

21. Imposition

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 une compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées sur tous les immeubles bâtis, desservis par le réseau d'égout sanitaire.

22. Immeuble sans compteur d'eau

Le montant de la compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées est fixe si aucun compteur d'eau n'est installé sur l'immeuble et cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de cette compensation est le suivant :

<i>Catégorie</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence), par unité de logement	187 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence, par chambre	53 \$
Immeuble non résidentiel ou immeuble industriel qui n'a pas de compteur (sauf camping)	0 \$
Camping, par site	15 \$

23. Immeuble avec compteur d'eau

Le montant de la compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées est déterminé en fonction de la consommation réelle d'eau propre si un compteur d'eau est installé sur l'immeuble ou le local. Cette compensation est payable par le propriétaire, à moins qu'il n'y ait un utilisateur dans l'immeuble à l'égard duquel est installé un compteur d'eau.

Le montant de la compensation est de 1,42 \$ par 1000 gallons impériaux d'eau consommés (313 \$ par 1000 mètres cubes).

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles industriels qui utilisent l'eau dans leur procédé de production lorsque cette eau n'est pas rejetée dans le réseau d'égout sanitaire de la ville une fois utilisée.

24. Compensation pour la vidange des fosses septiques

Afin de pourvoir à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2019 la compensation suivante :

<i>Description</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Première fosse	90 \$
Deuxième fosse	45 \$
Fosse supplémentaire d'un galonnage supérieur à 750 gallons	90 \$
Autre fosse supplémentaire	45 \$
Vidange d'urgence ou hors saison	50 \$, plus montant prévu pour la vidange normale de l'un ou l'autre des items plus hauts mentionnés

Au sens du présent article, une vidange d'urgence ou hors saison est une vidange qui doit être réalisée en dehors du circuit régulier pour des motifs tels que fosse trop pleine, refoulement dans la résidence, accès non dégagé au moment du circuit.

La vidange d'une même fosse ne s'effectue qu'une seule fois aux deux ans selon le circuit établi par la Ville, la compensation est annuelle tenant compte de cette fréquence.

La compensation prévue au présent article est payable par le propriétaire et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la construction de l'immeuble. Cette compensation ne s'applique pas à la partie agricole d'une unité d'évaluation.

L'immeuble sur lequel est imposée une compensation en vertu du présent article est exempt de la compensation imposée pour le service d'égouts et de traitement des eaux usées.

SECTION IV

SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

25. Imposition et taux

Pour l'année 2019, une compensation sera imposée et prélevée pour la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables sur tous les immeubles résidentiels de la ville, peu importe que le service soit utilisé ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire. Cette compensation ne s'applique pas à la partie agricole d'une unité d'évaluation.

La compensation est de 171 \$ par unité de logement.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2019 une compensation de 171 \$ par maison de touristes « Bed and Breakfast » pour la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables, peu importe que le service soit utilisé ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire.

SECTION V

CRÉDITS DE TAXES

26. Immeuble muni d'une station de pompage

La Ville crédite au propriétaire d'un immeuble qui fournit l'électricité pour l'alimentation électrique d'une station de pompage d'un réseau d'égout public à basse pression une allocation compensatoire annuelle attribuable au

fonctionnement de cette station établie comme suit, selon le nombre de logements raccordés au réseau :

Nombre de logements	Allocation compensatoire
1 logement	32 \$
2 logements	46 \$
3 logements	58 \$
4 logements	71 \$

Cette allocation compensatoire est appliquée sur le compte de taxes transmis annuellement par la Ville.

SECTION VI

ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

27. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, compensations et cotisations visées par le chapitre III du présent règlement.

28. Exigibilité

À l'exception de celles qui sont soumises à une échéance particulière, toutes les taxes, compensations et cotisations établies dans le présent chapitre sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300 \$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en six versements égaux exigibles aux dates suivantes en 2019 :

- 4 mars;
- 29 avril;
- 17 juin;
- 19 août;
- 21 octobre;
- 9 décembre.

29. Échéances particulières

La compensation pour des immeubles exempts de taxes prévue à l'article 14 est payable en un seul versement le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement.

Les taxes et compensations suivantes sont payables le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement basée sur le relevé de consommation ou le relevé de contrôle de rejet des charges polluantes :

- a) compensation pour le service d'eau, au compteur (article 19);
- b) compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées, au compteur (article 23);

30. Intérêts

Lorsque la taxe, compensation, ou cotisation est payable par versement et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le versement échu demeure exigible. L'intérêt ne porte que sur le versement échu.

Toute taxe, compensation, cotisation ou versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

31. Escompte

Tout contribuable qui acquitte le montant total des taxes et compensations exigibles visées à l'article 28 en un seul versement avant le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement bénéficie de l'escompte déterminé par résolution du conseil. Cet escompte ne s'applique pas si le compte est de moins de 300 \$.

32. Compte de 2 \$ ou moins

La Ville ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

33. Perception

Les taxes, compensations ou cotisations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, compensations ou cotisations.

SECTION VII

VOIES PUBLIQUES

34. Voies publiques

Aucune taxe foncière ni compensation assimilée à une taxe foncière n'est imposée à l'égard de toute voie publique ou de tout ouvrage qui fait partie d'une voie publique, dont la Ville de Magog a l'administration ou la gestion, ni à l'égard d'un terrain qui est compris dans une unité d'évaluation qui est administrée ou gérée par la Ville de Magog et qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui fait partie d'une voie publique.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Principe

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

36. Tarification

La tarification imposée par la Ville est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe	Sujet
1.	Finances – Tarifs divers
2.	Finances – Stationnement dans les rues et terrains de stationnement annuels
3.	Greffe– Demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation
4.	Greffe– Tarifs divers
5.	Greffe– Animaux
6.	Sécurité incendie – Tarifs divers
7.	Bibliothèque – Tarifs divers

Annexe	Sujet
8.	Culture, Sports et Vie communautaire – Tarifs divers
9.	Culture, Sports et Vie communautaire – Prêt et location des salles de la Ville
10.	Culture, Sports et Vie communautaire – Bouées et quai municipal
11.	Culture, Sports et Vie communautaire – Terrains de stationnement saisonniers, mises à l'eau et quais flottants
12.	Urbanisme et permis – Tarifs divers
13.	Environnement – Tarifs divers
14.	Environnement – Eau propre et eaux usées
15.	Environnement – Services supplémentaires pour les matières résiduelles ou recyclables
16.	Travaux publics – Tarifs divers
17.	Travaux publics – Remisage de véhicules ou de biens
18.	Hydro-Magog – Tarifs divers

37. Coût du personnel

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 45 %. La majoration du taux comprend 30 % pour les bénéfices marginaux et 15 % pour l'administration.

38. Mandat

Dans le cas où la Ville de Magog confie des travaux à un tiers et que la facture du mandataire de la Ville doit être payée par le requérant du service, le coût dû à la Ville est le coût réel de la facture auquel s'ajoute une somme de 15 % de celle-ci pour l'administration.

39. Exigibilité

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, service ou activité, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

Les TPS et TVQ, si elles sont applicables, sont en sus, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

Le tarif est payable comptant ou au moyen d'une carte de débit ou d'un chèque. La Ville peut, pour motif, refuser un paiement par chèque.

40. Période d'exigibilité

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ou de l'entrée en vigueur du présent règlement s'il ne l'est pas le 1^{er} janvier. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un autre règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

41. Catégories de carte de citoyen

Il y a deux catégories de carte de citoyen :

- a) carte de citoyen domicilié;
- b) carte de citoyen non domicilié.

42. Émission d'une carte de citoyen domicilié

Un citoyen domicilié qui désire une carte de citoyen domicilié doit en faire la demande à la Ville. Son admissibilité est constatée au moyen de pièces d'identité établissant son nom et son adresse, ainsi que toute autre information pertinente.

43. Émission d'une carte de citoyen non domicilié

Un citoyen non domicilié qui désire une carte de citoyen non domicilié doit en faire la demande à la Ville. Son admissibilité est constatée par l'inscription de cette personne sur la liste électorale municipale, à titre d'électeur non domicilié.

44. Tarifs judiciaires

Les tarifs judiciaires en matière pénale ou en matière civile adoptés et modifiés de temps à autre par le gouvernement ont préséance sur les tarifs imposés par le présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

45. Frais d'administration d'Hydro-Magog

Les frais d'administration payables mensuellement en vertu du Règlement 2663-2018 ou en vertu de tout autre règlement sur les conditions d'électricité sont prévus à ce règlement.

46. Intérêt sur les tarifs ou créances impayés

Tout tarif ou créance de la Ville impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

47. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Vicki-May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

Avis de motion : *Lundi 3 décembre 2018*
Adoption : *Lundi 17 décembre 2018*
Entrée en vigueur : *Mardi 18 décembre 2018*

RÈGLEMENT 2625-2019

ANNEXE « 1 »

FINANCES

TARIFS DIVERS

1. Chèques retournés :

- Tout chèque retourné à la Ville par une institution financière et non compensé, par chèque 20 \$

2. Matériel de promotion :

Matériel publicitaire ou de promotion portant le logo de la Ville :

	Prix de vente avant taxes
• Couverture en molleton avec étui à fermeture éclair	17 \$
• Épinglette	6 \$
• Gourde en tritan, sans BPA	8 \$
• Sac glacière pliable	6 \$
• Stylo à bille en plastique	1 \$
• Stylo à bille « Fabrizio » avec logo gravé au laser	6 \$
• Tasse blanche en céramique	7 \$
• Tasse de voyage	9 \$
• Parapluie	9 \$
• Loop	2 \$
• Drapeau	68 \$

3. Certificat de taxes :

- Demande faite, sur support papier d'une unité d'évaluation, transmise au comptoir ou par télécopieur 60 \$

Modifié par règlement 2725-2019

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 2 »

FINANCES

STATIONNEMENT DANS LES RUES ET TERRAINS DE STATIONNEMENT ANNUELS

1. Rues et parcs de stationnements avec parcomètres :

- Espace de stationnement avec parcomètre, aux 15 minutes, taxes incluses 0,25 \$
- Permis journalier pour travaux de construction ou de rénovation 5,00 \$

2. Stationnements :

a) Parc des Braves, place du Commerce ou bras de rivière (disponible de janvier à avril 2019) :

- permis journalier 5,00 \$
- permis hebdomadaire 16,00 \$
- permis mensuel 47,00 \$
- permis annuel (Permis B)
 - Zone 1 (nombre limité) 360,00 \$
 - Zone 1 émis après le mois de mars, pour une période continue de plus de 3 mois, jusqu'en décembre, par mois 36,00 \$
 - Zone 2 260,00 \$
 - Zone 2 émis après le mois de mars, pour une période continue de plus de 3 mois, jusqu'en décembre, par mois 26,00 \$

Notes applicables aux permis mensuels ou annuels :

- Une partie de mois est considérée comme un mois complet.
- Le permis de stationnement donne droit d'occuper un espace libre dans l'aire du stationnement identifiée à cette fin ou, à défaut, dans n'importe lequel espace de stationnement non attribué spécifiquement à un autre usager (ex. personnes handicapées, groupe de permis) à l'intérieur de l'ensemble du terrain de stationnement concerné par le permis.
- Aucun remboursement n'est fait en raison de l'absence d'espaces libres de stationnement.
- Frais de 5 \$ sont exigés pour le remplacement d'un permis.

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 3 »

GREFFE

DEMANDE DE RÉVISION RELATIVE À UNE INSCRIPTION AU RÔLE D'ÉVALUATION

(La présente tarification est imposée en vertu
de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chapitre F-2.1)

1. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les paragraphes 2 à 4.
2. Le montant de la somme d'argent exigée par le paragraphe 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

a) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	77 \$
b) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	311 \$
c) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	518 \$
d) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 037 \$
e) lorsque la demande de révision porte sur un établissement d'entreprise dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$	41 \$
f) lorsque la demande de révision porte sur un établissement d'entreprise dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$	134 \$
3. Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.
4. La somme d'argent exigée par le paragraphe 1 est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque, carte de débit ou ordre de paiement tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la municipalité.
5. Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 4 »

GREFFE

TARIFS DIVERS

1. **Frais de transcription ou de reproduction de documents :**
Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 tel que modifié de temps à autre) prévoit le tarif applicable. Tarif légal
2. **Frais de recherche pour une demande d'information nécessitant du temps de travail :**
Un tarif est exigible pour le temps de recherche, d'analyse ou de confection d'un document afin de répondre à une question ou fournir une information demandée si les conditions suivantes sont rencontrées : Coût du personnel requis
 1. le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 tel que modifié de temps à autre) ne s'applique pas à la demande;
 2. la durée réelle requise de traitement de la demande est de deux heures ou plus;
 3. le requérant a été informé d'avance que le présent tarif s'applique à sa demande.
3. **Services divers :**
 - a) Assermentation (document préparé par la Ville) :
 - pour le détenteur d'une carte de citoyen .
gratuit
 - pour toute autre personne N.D.
 - b) Assermentation (document préparé par la personne) :
 - pour le détenteur d'une carte de citoyen gratuit
 - pour toute autre personne 5,00 \$
 - c) Copie d'un original certifiée conforme :
 - pour le détenteur d'une carte de citoyen gratuit
 - pour toute autre personne N.D.
 - d) Certificat de vie pour :
 - le détenteur d'une carte de citoyen gratuit
 - pour toute autre personne N.D.
 - e) Tout autre certificat (certificat d'évaluation, etc.) 5,00 \$
4. **Droit de passage relatif aux abris à bateaux du côté sud de la rivière Magog :**
Coût annuel que le bénéficiaire doit payer à la Ville 250,00 \$

Le greffier ou le greffier adjoint est autorisé à signer l'entente ou tout avenant à celle-ci, à la condition que le tarif soit respecté.
5. **Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile :**
Le règlement sur le tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r.10 tel que modifié de temps à autre) prévoit le tarif applicable.

RÈGLEMENT 2702-1028

ANNEXE « 5 »

GREFFE

ANIMAUX

1. Coût annuel d'une licence :

a) pour un chien non stérilisé	50 \$
b) pour un chien stérilisé	40 \$
c) pour un chat non stérilisé	40 \$
d) pour un chat stérilisé	30 \$
e) pour frais d'administration par licence impayée au 15 février 2018	5 \$

2. Duplicata :

Duplicata d'un médaillon ou d'une licence	5 \$
---	------

3. Frais de garde et de transport :

a) frais de garde :	
• pour un chien, par jour ou fraction de jour	18 \$
• pour un chat ou un autre animal, par jour ou fraction de jour	12 \$
b) frais de transport d'un animal :	
• pendant les heures d'affaires du Service de contrôle des animaux	35 \$
• en dehors des heures d'affaires	55 \$

Les frais de vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du propriétaire.

Le propriétaire ou gardien d'un animal doit payer les frais édictés au présent tarif, qu'il reprenne ou non possession de l'animal.

4. Permis :

Les frais pour l'obtention d'un permis de chenil ou de chien de traîneaux	50 \$
---	-------

5. Tests :

a) frais pour le test de comportement canin	60 \$
b) Frais pour évaluation de l'agressivité (cas de mesure ou tentative de mesure)	80 \$

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 6 »

SÉCURITÉ INCENDIE

TARIFS DIVERS

1. Service des combats des incendies selon le règlement 1020 :

Le tarif du Service de sécurité incendie à l'extérieur de la ville comprend le combat des incendies ainsi que toute autre intervention d'urgence nécessitant les mêmes équipements et les mêmes compétences du personnel.

Ce tarif s'applique notamment au service de combat des incendies offert par la nouvelle Ville de Magog en vertu du règlement 1020 du secteur Magog.

Ce tarif s'applique lorsqu'aucun autre tarif n'est prévu dans une entente intermunicipale.

Le tarif du Service de sécurité incendie à l'extérieur de la ville est le suivant :

a) Pour l'équipement :

- Unité de service (catégorie 800 ou 900) :
 - la première heure 147 \$
 - chaque heure additionnelle 73 \$
- Autopompe (catégorie 200 ou 600) :
 - la première heure 1 397 \$
 - chaque heure additionnelle 699 \$
- Appareil d'élévation (catégorie 400) :
 - la première heure 1 852 \$
 - chaque heure additionnelle 1 219 \$
- Unité de secours (catégorie 500) :
 - la première heure 468 \$
 - chaque heure additionnelle 236 \$
- Poste de commandement (catégorie 1000) :
 - la première heure 462 \$
 - chaque heure additionnelle 236 \$
- Véhicule tout terrain (catégorie 1400)
 - la première heure 245 \$
 - chaque heure additionnelle 245 \$
- Embarcation de sauvetage (catégorie 1800) :
 - la première heure 245 \$
 - chaque heure additionnelle 245 \$
- Remorque matières dangereuses (catégorie 1901) :
 - la première heure 147 \$
 - chaque heure additionnelle 72 \$

• Remorque support opérationnel (catégorie 1902) :	
la première heure	238 \$
chaque heure additionnelle	238 \$
• Pompe portative :	
la première heure	369 \$
chaque heure additionnelle	249 \$
• Estacades, tarif au pied linéaire :	
la première journée	3,55 \$
chaque journée supplémentaire	1,65 \$

Ces tarifs comprennent les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention.

b) Fourniture et frais connexes

Les autres frais encourus par la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (matériel à usage unique, décontamination des équipements, etc.) seront facturés selon le coût réel plus 15 % d'administration.

c) Pour le personnel :

Traitement payé aux pompiers lorsqu'ils sont en dehors de la municipalité, de même que le traitement payé aux pompiers appelés pour remplacer ceux qui sont partis, le cas échéant, incluant l'utilisation des vêtements et accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût de l'assurance et les autres éléments de même nature :	145 % du salaire réel
--	-----------------------

d) Allocation de déplacement

Le salarié qui utilise son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux d'un appel d'urgence et revenir, est payé selon la politique de la Ville en appliquant la distance mesurée avec Google Map entre la caserne 1 de Magog et la caserne de l'hôtel de ville de la municipalité où se déroule l'intervention.

e) Mode de calcul :

Le temps pour le matériel et le personnel compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour, y compris le temps des hommes nécessaires pour mettre le matériel en état de servir à nouveau.

f) Bris d'équipement :

Les équipements brisés sont facturés au coût réel de leur remplacement, en proportion de la durée de vie qui restait à l'équipement par rapport à sa durée de vie complète.

2. **Feux de véhicules** :

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans la Ville de Magog et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la ville de Magog et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire d'une municipalité possédant une entente de service avec le service de sécurité incendie de la Ville de Magog et que le propriétaire habite cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé à la municipalité, qu'elle ait ou non requis le service. Si le propriétaire n'habite pas cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé au propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule est le suivant, incluant un bidon de 20 litres d'émulseur :

- pour la première heure 1 668 \$
- pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure 680 \$

Il comprend également les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention, de quatre pompiers et d'un officier.

3. **Services divers** :

Remplissage de bombonnes d'air, par bombonne :

- pour les municipalités parties à une entente avec la Ville relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie 4,20 \$
- pour tout autre requérant 6,35 \$

4. **Facturation** :

Nonobstant l'article 37 du règlement, les services rendus, en vertu des paragraphes 1 et 2, sont payables dans les 30 jours de l'envoi par la Ville de la facture pour les services rendus.

RÈGLEMENT 2725-2019

ANNEXE « 7 »

BIBLIOTHÈQUE

TARIFS DIVERS

1. **Abonnement annuel applicable aux utilisateurs provenant de la Ville :**
 - a) abonnement individuel pour le détenteur d'une carte de citoyen gratuit
 - b) abonnement pour une famille résidant à la même adresse, si un membre de cette famille est détenteur de la carte de citoyen domicilié seulement gratuit
 - c) abonnement pour un organisme de Magog gratuit
 - d) abonnement d'un groupe provenant du territoire de la Ville (ex. : classe ou garderie) gratuit
2. **Abonnement annuel applicable aux résidents temporaires ayant un bail ou un autre document attestant leur résidence sur le territoire pour un minimum de trois mois :**
 - a) abonnement individuel gratuit
 - b) abonnement pour une famille résidant à la même adresse gratuit

Un dépôt de 50 \$ est exigé pour garantir le respect, par l'abonné, de ses obligations
3. **Abonnement annuel applicable aux autres personnes :**
 - a) abonnement individuel ou familial 105 \$
 - b) abonnement d'un groupe pour les élèves d'une école située à l'extérieur du territoire de la ville et qui n'est pas desservie par une autre bibliothèque 105 \$
 - c) dans le cas où un abonnement individuel ou familial est visé par une entente de service, le tarif est celui qui est prévu par cette entente S.O.
4. **Remplacement d'une carte :**
 - a) remplacement d'une carte de membre de la bibliothèque perdue ou volée 4 \$
5. **Service de base :**
 - a) emprunts de documents de la collection régulière gratuit
 - b) accès à la collection de référence gratuit
 - c) accès à Internet gratuit
 - d) documentaires audiovisuels (livres sonores, audiodisques, cédéroms (DVD-Roms, logiciels et jeux) et disques compacts) gratuit
6. **Document en location :**
 - a) documents imprimés (Best Sellers, nouveautés), par volume, pour quatre semaines 3 \$
 - b) documents audiovisuels de fiction (DVD), pour une semaine 2 \$
 - c) Documents audiovisuels de fiction (DVD), coffret de 3 disques et plus, pour 14 jours 3 \$

- 7. Documents non retournés :**
- | | | |
|----|--|------------------------------|
| a) | par document ou numéro de périodique emprunté, pour chaque jour de retard après l'expiration de la date de retour maximum par abonné | 0,10 \$
10 \$ |
| b) | par document loué, pour chaque jour de retard après l'expiration de la date de retour maximum par abonné | 1 \$
10 \$ |
| c) | frais administratifs de remplacement, par document perdu, endommagé ou non retourné dans un délai de 90 jours de l'expiration de la date de retour | coût du document
+ 5 \$ |
| d) | frais administratifs de remplacement, par numéro de périodique, endommagé ou non retourné dans un délai de 90 jours de l'expiration de la date de retour | coût du périodique
+ 2 \$ |
- 8. Reproduction de documents :**
- | | | |
|----|--|---------|
| a) | impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), noir et blanc, par page recto ou recto/verso | 0,10 \$ |
| b) | impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), couleur, par page recto | 0,25 \$ |
| c) | impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), couleur, par page recto/verso | 0,50 \$ |
| d) | impression sur photocopieur ou imprimante (11X17), noir et blanc, recto ou recto/verso | 0,50 \$ |
| e) | impression sur photocopieur ou imprimante (11X17), couleur, recto ou recto/verso | 1,00 \$ |
- 9. Autres :**
- | | | |
|----|--|---------|
| a) | vente de sac réutilisable (petit format) | 2,00 \$ |
| b) | Vente de sac réutilisable (grand format) | 3,00 \$ |

Modifié par règlement 2725-2019

RÈGLEMENT 2725-2019

ANNEXE « 8 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRES

TARIFS DIVERS

1. Aréna :

a) <u>Location de glace :</u>	
Tarif régulier à l'heure, saison 2018-2019	165,00 \$
Tarif de jour (23 h à 15 h) en semaine, par heure, saison 2018-2019	115,50 \$
Tarif organismes mineurs, saison 2018-2019	82,50 \$
Organismes partenaires «de glace»	gratuit
Programme patinage libre	gratuit
b) <u>Location, période estivale :</u>	
Tarif régulier à l'heure, saison 2018-2019	82,50 \$
c) <u>Aiguillage de patins :</u>	
Une coupe, au détenteur d'une carte de citoyen	4,00 \$
Une coupe, à toute autre personne	6,00 \$
Carte pour dix coupes, au détenteur d'une carte de citoyen	30,00 \$
Carte pour dix coupes, à toute autre personne	45,00 \$
d) <u>Location d'entrepôts :</u>	
Tarif annuel, au pied carré	2,72 \$
Tarif minimal imposé	60,00 \$
Tout cadre de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire est autorisé à signer le contrat de location, ou tout avenant à celui-ci, à la condition que le tarif soit respecté.	
e) <u>Location de bureau :</u>	
Superficie comprenant 2 vitrines, par année	175,00 \$
Superficie comprenant 1 vitrine, par année	125,00 \$
f) <u>Location Aréna :</u>	
Événement spécial, par jour excluant la main-d'œuvre spécialisée, saison 2018-2019	904,00 \$

2. Location de terrain de baseball et soccer :

a) Organismes partenaires	gratuit
b) Ligue adulte, par équipe par saison, éclairage inclus	209,00 \$
c) Tournoi :	
• période de 4 heures et moins	60,00 \$
• pour une journée	170,00 \$
• pour un week-end (du vendredi au dimanche), avec service d'électricité	425,00 \$

3. Club été :

• 1 ^{er} enfant, pour l'été 2019	160,00 \$
• 2 ^e enfant de la même famille, pour l'été 2019	130,00 \$
• 3 ^e enfant et suivants de la même famille	gratuit
• Par enfant, à la semaine, pour 2019	45,00 \$
• Pénalité de retard, après les heures du Club été :	
○ par 5 minutes de retard	2,00 \$
○ maximum par jour	10,00 \$

4. **Club ados :**
- pour le Club ados-aventure, par jeune, à la semaine, pour 2019 102,00 \$
 - pour le Club ados à la carte, par activité Coût réel
 - pour le Club ados pour l'été 2019 (six semaines) 510,00 \$
5. **Service de garde au Club été :**
- Le service de garde des enfants inscrits au Club été pour la période estivale est offert dans six sites.*
- Tarification :
- par semaine 30,00 \$
 - pénalité de retard, après 17 h 30 :
 - par 5 minutes de retard 2,00 \$
 - maximum par jour 10,00 \$
6. **Tarifs supplémentaires applicables à toute autre personne :**
- Les personnes qui ne sont pas détenteurs d'une carte de citoyen doivent payer directement ou, dans le cas d'une entente intermunicipale, par l'intermédiaire de leur municipalité, les tarifs supplémentaires suivants :
- a) Activités de loisir pour les associations :
- Par inscription :
- hockey mineur 461,00 \$
 - patinage artistique 607,00 \$
 - soccer mineur 163,00 \$
 - baseball mineur 300,00 \$
 - Club été :
 - pour l'été 667,00 \$
 - à la semaine 95,00 \$
 - Club ados 25 % du coût d'inscription du détenteur d'une carte de citoyen
 - Nage synchronisée 260,00 \$
7. **Autres services :**
- photocopies, pour les organismes partenaires et reconnus gratuit
 - émission d'une nouvelle carte de citoyen gratuit
 - remplacement d'une carte de citoyen 4,00 \$
- N.B. Si une entente intermunicipale prévoit un tarif supplémentaire différent du présent tarif, l'entente prévaut.
8. **Télécopies, pour les organismes partenaires et reconnus :**
- par appel local gratuit
 - par appel interurbain, maximum de deux feuilles 1,00 \$
 - par appel interurbain, plus de 2 feuilles, jusqu'à un maximum de 10 feuilles 2,00 \$
9. **Location de matériel et d'espace découlant du programme de soutien aux fêtes d'entreprises privées :**
- Location de l'espace (obligatoire) 100 \$
- Facultatif :
- Clé en main (Location de l'espace avec l'équipement (5 tables à pique-nique, 2 bacs roulants, 10 barrières pour délimiter le site) 400 \$
- Ou à la carte :
- Table à pique-nique : 30 \$ l'unité ou 100 \$ pour max 6 tables
 - Bac roulant 30 \$ l'unité ou 100 \$ pour max 6 bac
 - Barrière 10 \$ l'unité ou 80 \$ pour max 40 barrières
- N.B. Un rabais de 15 % est consenti pour les entreprises locales.
Les taxes sont en sus.

Modifié par règlement 2725-2019

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 9 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

PRÊT ET LOCATION DE SALLES DE LA VILLE

La location des salles est soumise à la Politique de location des salles de la Ville de Magog, adoptée de temps à autre par le conseil municipal. Les tarifs prévus au présent règlement ont préséance sur ceux prévus à cette politique.

- a) Location en général pour une période de 4 heures ou moins, selon les plages horaires prévues par la Politique de location de salles :

Centre communautaire : 95, rue Merry Nord :

Endroit	Superficie m ²	Superficie pi ²	Capacité suggérée		Capacité maximale	Organismes accrédités	Organismes à but non lucratif non accrédités et individus offrant des cours à la population	Organismes à but lucratif, entreprises privées, autres
Loisirs (232)	39 m ²	420 pi ²	14		20	Gratuit	16 \$	26 \$
Culturelle (200)	44 m ²	474 pi ²	20		25	Gratuit	21 \$	31 \$
Chevaliers de Colomb (231)	81 m ²	872 pi ²	40		55	Gratuit	41 \$	62 \$
Polyvalente (300)	101 m ²	1087 pi ²	40		55	Gratuit	41 \$	62 \$
Ovila-Bergeron (119)	184 m ²	1981 pi ²	100		130	Gratuit pour une réservation annuelle ou 50 \$ / 4 h pour autre réservation ou selon protocole d'entente	103 \$	155 \$
Cuisinette (119)			S/O		S/O	Gratuit	51 \$	51 \$
Halte-Répit (333)		413 pi ²	14		20	Gratuit	16 \$ (disponible les soirs et la fin de semaine seulement)	26 \$ (disponible les soirs et la fin de semaine seulement)

Espace culturel de Magog : 90, rue Saint-David :

Endroit	Superficie m ²	Superficie pi ²	Capacité suggérée		Capacité maximum (places debout)	Organismes accrédités	Organismes à but non lucratif non accrédités et individus offrant des cours à la population	Organismes à but lucratif, entreprises privées, autres
			1*	2*				
Salle de l'Imprimerie (118)	57 m ²	615 pi ²	30	45	57	Gratuit	41 \$	57 \$
Salle de la Filature (114)	70 m ²	750 pi ²	36	55	70	Gratuit	51 \$	72 \$
Salle réunion (130)	35 m ²	380 pi ²	14	14	35	Gratuit	16 \$	26 \$
Cuisine (110)			S/O		S/O	Gratuit	51 \$	51 \$

1* Format classe (tables et chaises)

2* Format théâtre (chaises seulement)

Auditorium des Tisserands (152 places) :

	<i>Sans coût d'entrée</i>	<i>Avec coût d'entrée</i>	<i>Projecteur, ordinateur et écran</i>	<i>Sonorisation (micros)</i>	<i>Éclairage supplémentaire (10 projecteurs de scène)</i>
Organismes accrédités : <ul style="list-style-type: none"> • Partenaire • Reconnu ou collaborateur 	Gratuit 1 fois/an (clause 5) 103 \$ / jour 46 \$ / 4 h	181 \$ / jour 83 \$ / 4 h	51 \$	16 \$	11 \$
Organismes non accrédités et individus	181 \$ / jour 83 \$ / 4 h	285 \$ / jour 161 \$ / 4 h	51 \$	16 \$	11 \$
Organismes à but lucratif, privés, autres	285 \$ / jour 150 \$ / 4 h	441 \$ / jour 244 \$ / 4 h	67 \$	21 \$	26 \$

Note : Pour les organismes accrédités, un rabais de 50 % sera appliqué pour 8 locations et plus à l'Auditorium des Tisserands.

Dans le cas de l'Espace culturel de Magog :

- à l'exception des activités de diffusion en arts de la scène, des frais de conciergerie seront chargés au locataire pour les réservations dépassant 22 h. Pour les frais de l'Auditorium des Tisserands, des frais d'une heure trente seront chargés pour chaque heure dépassant 22 h et pour la Salle de la Filature, de l'Imprimerie et la salle de réunion, des frais d'une heure seront chargés pour chaque heure dépassant 22 h;
- des frais de technicien de salle et d'appariteur sont en sus, lorsque requis et nécessaires.

Ces frais sont inscrits dans le contrat de location.

b) Location de la salle du conseil à l'hôtel de ville :

<i>Endroit</i>	<i>Superficie m²</i>	<i>Superficie m²</i>	<i>Capacité suggérée</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Promoteur</i>
Salle du conseil	105	1 130	262	299	130 \$ / jour 60 \$ / 4 h

La salle est louée uniquement pour permettre la présentation de projets de développement, lorsque la demande vient du promoteur.

c) Location pour une soirée des Fêtes :

Des individus ou familles de Magog peuvent réserver la salle Ovila-Bergeron du centre communautaire du 15 décembre au 15 janvier pour leur soirée des Fêtes ; le tarif est alors le suivant :

75 \$

Cuisine Berthe du centre communautaire

50 \$

d) Loyers permanents :

Le pied carré, à moins d'une entente écrite différente :

3,50 \$

La directrice de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire est autorisée à signer les baux, ou tout avenant à celui-ci, à la condition que le tarif soit respecté et que le bail ne dépasse pas trois ans.

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 10 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

AIRE DE MOUILLAGE

QUAI MacPHERSON

a) Aire de mouillage :

*Période d'application (art. 4.5.2 du Règlement général 2489-2013) :
de la fête des Patriotes à l'Action de grâces*

Le tarif suivant est exigible pour la location d'un emplacement de mouillage dans la Baie-de-Magog

Tarif saisonnier :

- | | |
|--|-----------|
| • pour le détenteur d'une carte de citoyen | 195,00 \$ |
| • pour les autres | 450,00 \$ |

Le chef de division des Parcs et Espaces Verts ou la directrice ou la secrétaire de direction, culture, sports et vie communautaire est autorisé à signer les baux, à la condition que les tarifs soient respectés.

b) Quai MacPherson :

Prix en fonction des services offerts selon une entente à signer avec chaque locataire.

RÈGLEMENT 2733-2019

ANNEXE « 11 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

TERRAINS DE STATIONNEMENT SAISONNIERS, MISES À L'EAU ET QUAIS FLOTTANTS

1. Terrains de stationnement :

Le tarif « événement » est appliqué aux participants seulement (coureurs, etc.). Par événement, on entend un événement autorisé par le conseil municipal.

- a) Stationnement Cabana :** Perception à l'entrée
- tarif été (1er mai au 31 octobre) : 50 \$
 - tarif hiver (1er novembre au 30 avril) : 50 \$
 - tarif horaire : 2,50 \$ / h.
Maximum 10 \$
 - détenteur d'une carte de citoyen, en tout temps : Gratuit
 - tarif événement : 5 \$
- b) Stationnement du Moulin :** Perception à l'entrée
- tarif été (1er mai au 31 octobre) : 50 \$
 - tarif hiver (1er novembre au 30 avril) : 50 \$
 - tarif : par véhicule régulier : 2,50 \$ / h.
Maximum 10 \$
 - par véhicule récréatif : 20 \$ / jour
 - Autobus : Gratuit
 - tarif de plus d'un jour, payable d'avance si le véhicule est stationné la nuit, par véhicule régulier (incluant le stationnement pour la nuit), par jour : 10 \$
 - tarif événement : 5 \$
 - détenteur d'une carte de citoyen, en tout temps : Gratuit
- c) Stationnement pointe Merry :** Perception à l'entrée
- tarif horaire : 2,50 \$
 - détenteur d'une carte de citoyen, en tout temps : 1 heure gratuite
- d) Stationnement Plage-des-Cantons :** Perception à l'entrée
- tarif été (1er mai au 31 octobre) : 50 \$
 - tarif hiver (1er novembre au 30 avril) : 50 \$
 - tarif saisonnier pour un membre du Club de voile Memphrémagog : 40 \$
 - tarif horaire : 2,50 \$
 - tarif maximal, par jour : 10 \$
 - tarif événement : 5 \$
 - Tarif marché public : Clientèle : 2 heures gratuites
Exposants : gratuit
 - détenteur d'une carte de citoyen, en tout temps : Gratuit
- e) Stationnement Thomas :**
- Parcomètres (tarif à l'annexe 2)

2. Mises à l'eau :

2.1 - Rampe de mise à l'eau « La Capitainerie » :

Ce service n'est offert que pour les embarcations de 28 pieds et moins

Période d'application : de la mi-avril à l'Action de grâce

Stationnement et mise à l'eau payants en tout temps

Horaire : du lever au coucher du soleil

Par commerce, on entend un commerce relié aux activités nautiques qui utilise la rampe de mise à l'eau

- | | |
|--|---------|
| • tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen | 50 \$ |
| • tarif saisonnier, toute autre personne | 400 \$ |
| • tarif hebdomadaire | 100 \$ |
| • tarif commerce établi à Magog | 200 \$ |
| • tarif commerce établi en dehors de Magog | 400 \$ |
| • tarif journalier, 24 pieds et moins, mise à l'eau | 25 \$ |
| • tarif journalier, plus de 24 pieds jusqu'à 28 pieds, mise à l'eau | 30 \$ |
| • tarif journalier, stationnement, véhicule sans remorque | 10 \$ |
| • tarif journalier, stationnement, véhicule avec remorque | 25 \$ |
| • tarif journalier, stationnement, véhicule sans remorque, avec carte de citoyen | gratuit |
| • lavage de bateaux | gratuit |
| • véhicules traînant un bateau de la Sûreté du Québec ou d'un service de police desservant le territoire de la ville | gratuit |

2.2 - Plage-des-Cantons :

Service de lavage des embarcations non motorisées seulement

- | | |
|--|-------|
| • tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen | 25 \$ |
| • tarif saisonnier, toute autre personne | 75 \$ |
| • tarif, par lavage | 5 \$ |

2.3 - Descente de la rue des Tourterelles :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen et pour les résidents du Canton de Stanstead.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| • Coût pour le dépôt de prêt de clé | 35 \$ |
|-------------------------------------|-------|

2.4 - Descente de la rue Bournival (lac Magog) :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| • Coût pour le dépôt de prêt de clé | 35 \$ |
|-------------------------------------|-------|

2.5 - Quai MacPherson :

- | | |
|---|--------|
| • Mise à l'eau mi-mai | 160 \$ |
| • Sortie de l'eau après l'action de grâce | 160 \$ |

3. Quais flottants :

Ce service n'est offert que pour les embarcations d'une longueur de 24 pieds et moins et d'une largeur de 96 pouces et moins sauf aux endroits où la distance entre deux quais est de 222 pouces et plus, auquel cas, la largeur des embarcations peut être de 102 pouces et moins.

Période d'application (art. 4.5.2 du règlement général numéro 2489-2013) : de la fête des Patriotes à l'Action de grâce

Tarif horaire et journalier :

- de l'heure gratuit
- tarif maximal par jour gratuit

N.B. : 1 jour maximum, de 7 h à 23 h

Tarif pour la Sûreté du Québec ou un autre service de police lorsque le bateau est utilisé pour des opérations actives de surveillance, maximum deux quais gratuit

Tarif pour la patrouille nautique de la MRC de Memphrémagog, pour la période estivale de surveillance, maximum deux quais gratuit

Tarif hebdomadaire et saisonnier, par embarcation :

- 3 jours : 75 \$
- à la semaine : 125 \$
- à la saison : 1 000 \$

La Ville peut par résolution ou entente accorder la gratuité de quais

Le directeur de la Culture, des sports et de la vie communautaire ou le chef de division, Parcs et espaces verts est autorisé à signer le bail hebdomadaire ou saisonnier, à la condition que les tarifs soient respectés.

Aucun bail n'est nécessaire pour la location journalière ou horaire.

Modifié par règlement 2733-2019

RÈGLEMENT 2733-2019

ANNEXE « 12 »

URBANISME ET PERMIS

TARIFS DIVERS

1. Demande de permis

1.1 Permis émis en vertu des règlements généraux :

Le tarif qui suit s'applique pour l'émission des permis émis en vertu du règlement général 2489-2013.

Le tarif exigible pour l'émission des permis suivants, plus amplement décrits au règlement général de la Ville, est le suivant :

- | | |
|--|---------|
| a) Permis de regrattier ou de prêteur sur gages | 105 \$ |
| Permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion | 53 \$ |
| b) Permis de vente itinérante : | |
| • si le requérant est une corporation sans but lucratif ou un organisme public ou institutionnel | gratuit |
| c) Permis d'amuseur public | 27 \$ |
| d) Permis d'artisan : | |
| • détenteur d'une carte de citoyen | 76 \$ |
| • toute autre personne | 53 \$ |
| e) Permis de vente à l'encan | 53 \$ |
| f) Permis de vente sous la tente | 53 \$ |

1.2 Permis émis en vertu du Règlement 2317-2009 :

Le tarif suivant s'applique pour l'émission des permis émis en vertu du Règlement 2317-2009 concernant l'utilisation des fertilisants et des pesticides sur le territoire de la ville de Magog ou de tout autre règlement le remplaçant :

- | | |
|---|--------|
| a) Permis temporaire | 32 \$ |
| b) Permis d'enregistrement annuel | 105 \$ |
| c) Renouvellement du permis d'enregistrement annuel | 32 \$ |

1.3 Permis de démolition :

Le tarif est applicable à tout le territoire de la ville de Magog. 53 \$

2. Modifications à la réglementation d'urbanisme :

2.1 Aux fins de la présente tarification, on entend par :

- a) « Modification générale » : une modification à une réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la ville
- b) « Modification de secteur » : une modification à une réglementation d'urbanisme qui affecte une zone ou un groupe de zones en particulier
- c) « Catégorie A » : le Plan d'urbanisme, le Règlement de construction, le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction, le Règlement de PIIA, le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux nécessaires à la réalisation d'un développement résidentiel ou commercial, le Règlement sur les PPCMOI et le Règlement concernant les usages conditionnels
- d) « Catégorie B » : le Règlement de zonage et le Règlement de lotissement

2.2 Les tarifs suivants sont imposés pour une demande de modification à la réglementation d'urbanisme :

- a) pour l'étude de la demande, payable par le requérant au moment de la présentation de la demande, non remboursable, selon la catégorie :
 - Catégorie A 263 \$
 - Catégorie B 526 \$
- b) pour les procédures d'une modification générale, payable avant le début du processus de modification, peu importe la catégorie : 1 051 \$
- c) pour les procédures d'une modification de secteur, payable avant le début du processus de modification, peu importe la catégorie : 1 365 \$

2.3 Si un requérant demande la modification de plusieurs règlements à la fois :

- le tarif le plus élevé parmi ceux qui sont prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2.2 s'applique, peu importe le nombre de modifications prévues;
- le tarif prévu aux sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 2.2 s'applique pour chaque règlement à modifier

2.4 Les tarifs prévus au paragraphe 2.2 ne s'appliquent pas si la demande est faite pour un organisme sans but lucratif.

3. Étude de divers projets

Les tarifs suivants s'appliquent pour l'étude des projets suivants :

- projet nécessitant l'adoption d'une résolution d'usage conditionnel 526 \$
- projet nécessitant une résolution de PPCMOI
 - pour l'étude 526 \$
 - pour les procédures d'adoption de la résolution 1 365 \$
- projet nécessitant l'adoption d'une résolution de dérogation mineure 420 \$
- pour un projet intégré ou un projet d'ensemble 1 051 \$
- pour l'étude d'une demande d'autorisation à la CPTAQ 211 \$
- pour l'analyse préliminaire d'une demande d'inclusion ou d'exclusion à la CPTAQ (les frais de préparation du dossier sont à la charge du demandeur) 526 \$

Les tarifs prévus dans cette section ne s'appliquent pas si la demande est faite pour un organisme sans but lucratif.

4. **Demandes d'attestations diverses**

Les tarifs suivants sont payables pour l'étude et l'émission des certificats en résultant :

- | | |
|---|---------|
| • attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme pour le MDDELCC ou autres instances | 211 \$ |
| ○ si attestation vise des travaux dans le cadre du Règlement 2455-2012 | Gratuit |
| ○ si la demande est faite par un organisme à but non lucratif ou par un organisme gouvernemental, œuvrant sur le territoire de la ville | Gratuit |
| ○ Si attestation vise la délivrance d'un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État | 53 \$ |
| • Attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme | 53 \$ |
| • Nouvelle attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec | 53 \$ |
| • Renouvellement d'une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec | Gratuit |
| • Demande de permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux | Gratuit |
| • Demande de commerçants et recycleurs de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur | 53 \$ |
| • Demande de renouvellement de commerçants et recycleurs de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur | Gratuit |
| • Toute autre demande d'attestation | 53 \$ |

5. **Traitement des mécontentes prévues à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales :**

Les tarifs applicables pour le traitement des mécontentes prévues à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*, par un employé de la Ville nommé à cette fin sont les suivants :

- | | |
|---|--------|
| a) Dépôt et examen de la demande | 55 \$ |
| b) Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux | 22 \$ |
| c) Visite des lieux, réception des observations et conciliation | 158 \$ |
| d) Confection de l'ordonnance | 105 \$ |
| e) Premier rapport d'inspection | 68 \$ |
| f) Deuxième rapport d'inspection | 68 \$ |
| g) Toute autre visite des lieux | 53 \$ |

6. **Enlèvement d'affiches ou d'enseignes illégales en application d'un règlement ou d'une résolution de la Ville :**

Coût du personnel et de la machinerie qui sont requis (article 37 et annexe 16), applicable pour une enseigne avec une structure.

7. **Tarifification rétroactive :**

Nonobstant les tarifs prévus au présent annexe, les tarifs applicables sont ceux

prévus au moment du dépôt de la demande.

Modifié par règlement 2733-2019

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 13 »

ENVIRONNEMENT

TARIFS DIVERS

Dans la présente annexe, les taxes applicables sont incluses

Quelques définitions:

Réutilisation/réemploi: Prêt à l'utilisation, sans transformation majeure

Valorisation/recyclage: Diriger vers un processus de transformation

Fin de vie: Diriger vers le site d'enfouissement

1. Utilisation de l'écocentre

1.1 Utilisation par le détenteur d'une carte de citoyen

Textile, métaux, plastiques agricoles et des films rétractables pour les bateaux, matières recyclables équivalent au bac bleu (papier, carton, papier journal, boîte de carton, bouteilles de verre ou plastique, etc.), styromousse (d'emballage seulement), matériel informatique, électronique ou électrique, résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, médicaments, fluorescents, etc.), pneus déjantés et pneus avec jantes, agrégat recyclable (brique, béton), résidus verts, branches et résidus d'émondage, objets réutilisables (abri de réemploi) gratuit

Matériaux de construction incluant le bois non traité :

Trois premiers mètres cubes par année Gratuit
Mètre cube supplémentaire par année 30,00 \$

Objets et matériaux en fin de vie (déchets dont les agrégats avec armature) :

Trois premiers mètres cubes par année Gratuit
Mètre cube supplémentaire par année 50,00 \$

Matelas, divan et futon (chaque objet correspond à 0,3 mètre cube) :

Trois premiers mètres cubes par année Gratuit
Mètre cube supplémentaire par année 9,00 \$

1.2 Utilisation par le citoyen d'une municipalité desservie par une entente intermunicipale de services

Textile, matières recyclables équivalent au bac de recyclage (papier, carton, papier journal, boîte de carton, bouteilles de verre ou plastique, etc.), métaux, styromousse (d'emballage seulement), matériel informatique, électronique ou électrique, pneus déjantés et pneus avec jantes, agrégat recyclable (brique, béton), plastiques agricoles et des films rétractables pour les bateaux, résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, médicaments, fluorescents, etc.) gratuit

Résidus verts, branches et résidus d'émondage, matériaux de construction incluant le bois non traité (par mètre cube) : 30,00\$

Objets et matériaux en fin de vie (déchets dont les agrégats avec armature) (par mètre cube) : 50,00 \$

Matelas, divan et futon (à l'unité) 9,00 \$

1.3 Utilisation par un commerce, une industrie ou une institution de Magog possédant une carte d'accès à l'écocentre (voir annexe 15)

Textile, matières recyclables équivalent au bac de recyclage (papier, carton, papier journal, boîte de carton, bouteilles de verre ou plastique, etc.), métaux, styromousse (d'emballage seulement), matériel informatique, électronique ou électrique, fluorescents, pneus déjantés et pneus avec jantes, agrégat recyclable (brique, béton), résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, médicaments, fluorescents, etc.)	gratuit
Peinture commerciale, solvants, pesticides, détergents (par contenant)	1 \$
Objets réutilisables (abri de réemploi) (par mètre cube)	30,00 \$
Résidus verts, branches et résidus d'émondage, matériaux de construction incluant le bois non traité (par mètre cube)	30,00 \$
Objets et matériaux en fin de vie (déchets dont les agrégats avec armature) (par mètre cube) :	50,00 \$
Matelas, divan et futon (à l'unité)	9,00 \$

1.4 Pour les commerces, industries ou institutions de Magog ne possédant pas la carte d'accès à l'écocentre :

Textile, matières recyclables équivalent au bac de recyclage (papier, carton, papier journal, boîte de carton, bouteilles de verre ou plastique, etc.), métaux, styromousse (d'emballage seulement), agrégat recyclable (brique, béton) (par mètre cube)	15,00 \$
Pneus déjantés et pneus avec jantes, matériel informatique, électronique ou électrique	gratuit
Résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, fluorescents, ampoules, solvants, pesticides, détergents, médicaments, etc.), par contenant	2 \$
Résidus verts, branches et résidus d'émondage, (pour 1 mètre cube)	30,00 \$
Matériaux de construction incluant le bois non traité (par mètre cube)	30,00 \$
Objets et matériaux en fin de vie (déchets dont les agrégats avec armature) (par mètre cube)	50,00 \$
Matelas, divan et futon (à l'unité)	9,00 \$

1.5 Utilisation par le détenteur d'une carte de propriétaire d'un immeuble de 4 logements et plus

Textile, métaux, matières recyclables équivalent au bac bleu (papier, carton, papier journal, boîte de carton, bouteilles de verre ou plastique, etc.), styromousse (d'emballage seulement), matériel informatique, électronique ou électrique, résidus domestiques dangereux (huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, médicaments, fluorescents, etc.), pneus déjantés et pneus avec jantes, résidus verts, branches et résidus d'émondage, agrégat recyclable (brique, béton), objets réutilisables (abri de réemploi) gratuit

Matériaux de construction incluant le bois non traité

Trois premiers mètres cubes par année Gratuit
Mètre cube supplémentaire par année 30,00 \$

Objets et matériaux en fin de vie (déchets dont les agrégats avec armature) :

Trois premiers mètres cubes par année : Gratuit
Mètre cube supplémentaire par année 50,00 \$

Matelas, divan et futon (chaque objet correspond à 0,3 mètre cube) :

Trois premiers mètres cubes par année Gratuit
Mètre cube supplémentaire par année 9,00 \$

2. Fourniture de biens, réservée au détenteur d'une carte de citoyen et au citoyen non domicilié

Plant pour la végétalisation des berges, par plant, si disponible (format multicellule et 1 gallon)	Coût réel annuel
Sacs biodégradables de papier pour la collecte de feuilles	0,50 \$
Sacs compost poubelle de cuisine, rouleau de 20 sacs	3,00 \$

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 14 »

TRAVAUX PUBLICS

EAU PROPRE ET EAUX USÉES

1. Traitement des boues d'une station industrielle

Le tarif indiqué ci-après s'applique au traitement des boues provenant d'une station industrielle de la personne desservie par la station d'épuration de la Ville lorsqu'une entente à cet effet est intervenue entre les parties.

Tarif : 0,78 \$ du kilogramme de boues traitées par la Ville.

L'entente intervenue entre les parties indique les conditions applicables au service. De plus, cette entente peut prévoir des frais additionnels au tarif fixé par le présent règlement.

2. Traitement des eaux usées contenant du sulfate de sodium

Le tarif indiqué ci-après s'applique au traitement des eaux usées contenant du sulfate de sodium provenant d'une industrie desservie par la station d'épuration de la Ville lorsqu'une entente à cet effet est intervenue entre les parties.

Tarif : 2,03 \$ de la tonne métrique de sulfate de sodium traité par la Ville.

L'entente intervenue entre les parties indique les conditions applicables au service. De plus, cette entente peut prévoir des frais additionnels au tarif fixé par le règlement.

3. Fourniture d'eau :

Tarif applicable à la vente d'eau à partir de l'aqueduc municipal à un requérant autrement qu'au moyen de la desserte d'un immeuble visée par les articles 15 à 18 du présent règlement

- taux par 1 000 gallons impériaux (grande quantité) 2,91 \$
- minimum par camion 116,50 \$

Ce service doit être préalablement autorisé par le directeur des travaux publics ou son représentant.

Vente d'eau non potable pour une citerne de 7 000 gallons 50,65 \$

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 15 »

ENVIRONNEMENT

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES

1. Immeubles résidentiels de la Ville

Un service supplémentaire de collecte de matières résiduelles, matières recyclables et matières organiques est offert gratuitement sur demande aux familles de six personnes ou plus. Ce service comprend le prêt et la levée d'un bac supplémentaire par résidence.

Pour les autres immeubles résidentiels, un service supplémentaire de collecte est disponible aux mêmes tarifs indiqués à l'article 1.3 de l'annexe 13 que celui offert aux immeubles commerciaux et industriels de la Ville.

2. Immeubles commerciaux et industriels de la Ville

Un service de collecte et de dispositions des matières résiduelles (déchets) et recyclables et organiques est offert aux immeubles commerciaux et industriels aux conditions suivantes :

- 70 \$ / bac / année pour le service de matières recyclables ou seulement l'accès exclusif à l'écocentre;
- 80 \$ / bac / année pour le service de matières recyclables et l'accès à l'écocentre;
- 165 \$ / bac / année pour le service de matières résiduelles (déchets);
- 75 \$ / bac / année pour le service de matières compostables.

La location du bac est incluse dans le prix. L'horaire de collecte et la procédure sont les mêmes que celles de la collecte résidentielle.

RÈGLEMENT 2725-2019

ANNEXE « 16 »

TRAVAUX PUBLICS

TARIFS DIVERS

1. Travaux sur chaîne de rue ou sur trottoir (prix par mètre linéaire) :

• Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en asphalte	98 \$
• Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en béton	137 \$
• Réfection d'un trottoir de 1,5 m de large en béton	330 \$
• Réfection d'un trottoir de 1,22 m de large en béton	308 \$
• Réfection ou remplacement d'un trottoir de 1,22 m ou de 1,5 m en asphalte	185 \$
• Coût minimal d'une bordure de rue (asphalte ou béton) quelle que soit la longueur des travaux à effectuer	137 \$
• Coupe de bordure de béton ou asphalte	89 \$

2. Coûts de base pour les travaux de raccordement de service :

Tous les travaux de raccordement sont exécutés par la Ville. Le propriétaire doit déposer, avant les travaux, le montant équivalant au coût de base des travaux calculé selon la présente annexe.

Le coût de base est établi sur la base des normes suivantes :

- aqueduc de 20 mm dia.
- conduite sanitaire de 125 mm dia.
- conduite pluviale de 150 mm dia.
- longueur de 9 mètres et moins
- entrée sans finition (gazon, pavage, etc.)

Le coût de base est le suivant :

• Raccordement à deux ou trois conduites	3 875 \$
• Raccordement à une seule des trois conduites	3 463 \$

3. Coûts supplémentaires pour les travaux de raccordement de service :

Ces coûts s'ajoutent aux coûts de base pour les travaux de raccordement de service

Pour une entrée de services pavée	2 761 \$
Pour une entrée de services gazonnée	246 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 25 mm dia., en cuivre	178 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 38 mm dia., en cuivre	568 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 50 mm dia., en cuivre	958 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 100 mm dia., en PVC	1 225 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 150 mm dia., en PVC	1 337 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 200 mm dia., en PVC	1 725 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 250 mm dia., en PVC	coût réel + 15 %
Pour une conduite d'aqueduc de 300 mm dia., en PVC	coût réel + 15 %
Pour une conduite d'égouts de 150 mm dia., en PVC	73 \$
Pour une conduite d'égouts de 200 mm dia., en PVC	168 \$
Pour une conduite d'égouts de 250 mm dia., en PVC	412 \$
Pour une conduite d'égouts de 300 mm dia., en PVC	797 \$
Raccordement d'aqueduc sous pression	coût réel + 15 %

Si les travaux de raccordement sont effectués entre le 15 novembre et la fin du dégel décrété par le MTQ, les tarifs sont augmentés de 20 %

Si les travaux de raccordement nécessitent l'utilisation d'asphalte alors que le plan d'asphalte est fermé en raison de la saison, le requérant doit alors payer un tarif supplémentaire équivalant à 115 % des coûts supplémentaires réels supportés par la Ville en raison de la fermeture du plan d'asphalte

Si les plans d'asphalte sont fermés, la Ville peut refermer l'excavation de façon temporaire à l'aide de pavage froid	coût réel supplémentaire + 15 %
---	---------------------------------

Si un branchement dépasse une longueur de 9 mètres ou si le branchement doit être effectué par forage horizontal ou suivant une technique novatrice ou si du roc doit être brisé.	coût réel + 15 %
---	------------------

Si les travaux de raccordement nécessitent de la signalisation particulière offerte uniquement par des firmes spécialisées dans ce domaine	coût réel + 15 %
--	------------------

4. Coûts pour la fourniture de machinerie (prix par heure) :

• Arrosoir, incluant l'opérateur, en plus du coût de l'eau	103 \$
• Balai, incluant l'opérateur	194 \$
• Béliet mécanique, incluant l'opérateur	101 \$
• Camion 6 roues, incluant le chauffeur	68 \$
• Camion 10 roues, incluant le chauffeur	89 \$
• Camion cube, excluant le chauffeur	27 \$
• Camion de service incluant outillage, excluant la main-d'œuvre	64 \$
• Camionnette, excluant le chauffeur	20 \$
• Chargeuse sur pneus, incluant l'opérateur	153 \$
• Niveleuse, incluant l'opérateur	148 \$
• Pelle hydraulique sur roues, incluant le chauffeur	154 \$
• Rétrocaveuse, incluant l'opérateur	113 \$
• Rétrocaveuse plaque vibrante, incluant l'opérateur	125 \$
• Rétrocaveuse marteau hydraulique, incluant l'opérateur	131 \$
• Souffleuse à neige automotrice, incluant l'opérateur	285 \$
• Souffleuse à dépôt et chargeuse, incluant l'opérateur	277 \$
• Tracteur agricole, excluant le chauffeur	27 \$
• Camions 6 roues avec équipements de déneigement incluant l'opérateur	110 \$
• Camions 10 roues avec équipements de déneigement incluant l'opérateur	145 \$
• Fondant, sable ou pierre abrasives	coût réel + 15 %

5. Tarifs divers :

- Ouverture/fermeture d'eau durant les heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette, si le robinet principal du bâtiment est fonctionnel 46 \$
- Ouverture/fermeture d'eau ou inspection d'un raccordement au réseau public en-dehors des heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette + 50 \$/hr après 3 heures 208 \$
- Scellage d'un compteur d'eau, incluant la main-d'œuvre et la camionnette 46 \$
- Déboucher un égout :
 - En dehors des heures d'affaires, pour les 3 premières heures 208 \$
 - Pour chaque heure additionnelle suivant les 3 premières heures 53 \$
 - Pour un 2^e journalier lorsque nécessaire, pour les 3 premières heures 126 \$
 - Pour chaque heure additionnelle du 2^e journalier, suivant les 3 premières heures 32 \$
 - Débouchoir à tuyaux (fish), excluant la main-d'œuvre et le véhicule de transport 54 \$
- Geler un branchement d'eau potable, incluant la main d'œuvre et la camionnette
 - En dehors des heures d'affaires, pour les 3 premières heures 208 \$
 - Pour chaque heure additionnelle suivant les 3 premières heures 53 \$
 - Pour un 2^e journalier lorsque nécessaire, pour les 3 premières heures 126 \$
 - Pour chaque heure additionnelle du 2^e journalier, suivant les 3 premières heures 32 \$
 - Geleuse de conduite, excluant la main-d'œuvre et le véhicule de transport 63 \$

6. Site de dépôt des neiges usées de la ville :

Le service de dépôt des neiges usées n'est offert qu'aux entrepreneurs dont la principale place d'affaires est située à Magog et à l'égard des neiges usées ramassées sur un terrain situé sur le territoire de la ville de Magog :

- Déchargement de la boîte d'un camion 6 roues ou moins 40 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion 10 roues 49 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion 12 roues 53 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion semi-remorque, 2 essieux 69 \$
- Déchargement de la boîte d'un camion semi-remorque, 3-4 essieux 105 \$

Modifié par règlement 2725-2019

RÈGLEMENT 2702-2018

ANNEXE « 17 »

TRAVAUX PUBLICS

REMISAGE DE VÉHICULES OU DE BIENS

1. Remorquage et remisage de véhicules :

Les tarifs suivants sont imposés au propriétaire d'un véhicule pour le remorquage ou le remisage de celui-ci :

- a) Remorquage :
- remorquage dans un rayon de 0 à moins de 5 kilomètres du siège de l'hôtel de ville 94 \$
 - remorquage dans un rayon de 5 à moins de 10 kilomètres du siège de l'hôtel de ville 105 \$
 - remorquage dans un rayon de 10 à moins de 15 kilomètres du siège de l'hôtel de ville 115 \$
 - remorquage dans un rayon de 15 kilomètres et plus du siège de l'hôtel de ville 128 \$
 - tarif supplémentaire pour un véhicule de 3 000 kilogrammes et plus 22 \$
 - tarif horaire incluant le déplacement pour véhicule ne pouvant être embarqué sur une plate-forme 153 \$
- b) Remisage :
- remisage d'un véhicule, par jour 34 \$
 - remisage d'un véhicule, à l'intérieur d'un bâtiment, par jour 39 \$
- c) Divers :
- s'il n'y a pas de clé pour le véhicule, coût additionnel 17 \$
 - si le véhicule est libéré, à la demande du propriétaire ou de son représentant en dehors des heures normales de travail, soit de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, coût additionnel 28 \$
 - surplus, si moto, peu importe l'endroit 22 \$
 - si deux dépanneuses sont nécessaires pour l'intervention sur un même véhicule, le prix est doublé
 - si un remorquage nécessite plus d'une heure de travail sur les lieux de l'événement, un tarif de 81 \$ l'heure sera applicable

P.-S. Les journées de remisage sont calculées en fonction des dates de calendrier à partir de la date du remorquage.

2. Biens sans maître, perdus, oubliés ou abandonnés :

Ce tarif doit être payé par toute personne qui réclame ses biens

- a) ramassage et transport des biens Coût du personnel requis (article 37) plus coût de la machinerie requise (annexe 16) ou 150 % du coût réel, selon le plus élevé des deux
- b) frais mensuels d'entreposage 13 \$ le mètre carré ou 150 % du coût réel, selon le plus élevé des deux

RÈGLEMENT 2725-2019

ANNEXE « 18 »

HYDRO-MAGOG

TARIFS DIVERS

1. Travaux généraux – Machinerie – Hydro-Magog (prix par heure avec opérateurs) :

• Véhicule n° 833	Camionnette avec nacelle et un technicien	170 \$
• Véhicule n° 834	Camion 6 roues avec nacelle et deux monteurs	210 \$
• Véhicule n° 835	Camion 6 roues avec grue et terrière et deux monteurs	215 \$
• Véhicule n° 836	Camionnette et un technicien	140 \$
• Véhicule n° 837	Camionnette et un technicien	140 \$
• Véhicule n° 838	Camion 10 roues avec nacelle double et deux monteurs	270 \$
• Véhicule autre		Voir annexe 16

2. Coût de travaux sur terrain privé :

Le coût des travaux d'enfouissement de services électriques, de communication et d'éclairage réalisé dans le cadre d'un projet d'ensemble au sens du règlement de zonage, lorsque non prévu au règlement sur les conditions de service d'électricité, correspond à l'estimation d'Hydro-Magog calculée selon la somme des éléments mentionnés à l'article 17.1 du règlement de la Ville sur les conditions de service d'électricité conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe VI dudit règlement.

Le coût en vigueur de la main-d'œuvre, au sens de l'annexe VI ci-haut mentionné, correspond au montant obtenu par le produit du coût du personnel, au sens de l'article 37 du présent règlement, et des heures requises estimées.

Ce tarif est payable sur réception de la facture de la Ville et préalablement à la conception et la réalisation des travaux. Toutefois, le requérant peut effectuer son paiement dans un délai de deux ans à compter du début des travaux, et ce, avec intérêt au taux annuel de 4,9 %, conditionnellement à ce qu'une lettre de crédit irrévocable au nom de la Ville soit émise au montant de la créance.

3. Location d'espace sur les poteaux électriques :

Frais d'ouverture de dossier pour le dépôt d'une demande 585 \$

Pour la location de l'espace requis pour une attache, par année 18,35 \$

Est exempté de ce tarif, Bell Canada en considération d'une entente signée entre les parties concernant cet objet.

Ce service doit être préalablement autorisé par le directeur des travaux publics.

4. Location d'espace dans un conduit souterrain :

Pour la location de l'espace requis dans un conduit souterrain, par année, le mètre 5,68 \$

Modifié par règlement 2725-2019